

C2006-34 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 24 mars 2006, au conseil du fonds d'investissement Sagard, relative à une concentration dans le secteur de la blanchisserie industrielle.

NOR : ECOC0600173 Y

Maître,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 3 mars 2006, vous avez notifié l'acquisition du contrôle exclusif du groupe Régie Linge par le fonds d'investissement Sagard FCPR représenté par sa société de gestion Sagard S.A.S (ci-après « Sagard »), appartenant à la société de droit canadien Power Corporation du Canada (ci-après « PCC »). Cette acquisition a été formalisée par un contrat de cession d'actions signé le 20 février 2006.

Les entreprises concernées par la présente opération sont les suivantes :

- Sagard, l'acquéreur, qui est une société de gestion de fonds communs de placement à risques. PCC, l'associé unique de Sagard, gère des sociétés d'investissement ayant vocation à prendre des participations par le biais de fonds dont elles assurent la gestion, dans des sociétés à fort potentiel de développement.

En 2004, PCC a réalisé un chiffre d'affaires mondial consolidé de 17 milliards d'euros dont 5,3 millions* d'euros au sein de l'Union européenne.

PCC ne détient aucune société de gestion de fonds active en France autre que Sagard. Pour la détermination du chiffre d'affaires français, il convient donc de prendre en compte le chiffre d'affaires de Sagard et de l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle.

Sagard a réalisé en France, en 2004, un chiffre d'affaires de 15,4 millions d'euros. En outre, elle détient le contrôle exclusif des groupes Le Moniteur¹, AFE², HMY³, CEPL⁴, Kiloutou⁵ et Souriau⁶ qui ont réalisé, en 2004, un chiffre d'affaires de 691,7** millions d'euros.

Le chiffre d'affaires retenu pour PCC en France est donc de 707,1 millions d'euros⁷.

- Régie Linge, l'entité cible, qui est un groupe actif dans les secteurs de la location et de l'entretien de vêtements de travail et de linge plat, d'articles d'hygiène et d'équipements sanitaires ainsi que de tapis anti-salissures.

En 2004, le chiffre d'affaires total de Régie Linge s'est élevé à 110,2 millions d'euros, entièrement réalisé en France.

A l'issue de l'opération, Sagard détiendra 80% du capital et des droits de vote de Régie Linge, par l'intermédiaire d'un véhicule d'acquisition, RHL***, créé pour les besoins de l'opération, ce qui lui conférera le contrôle exclusif de la cible. Certains dirigeants actuels de Régie Linge détiendront une participation

* Erreur matérielle : lire 5,3 milliards au lieu de 5,3 millions.

¹ Décision du Ministre C2004-67 du 13 mai 2004.

² Décision du Ministre C2004-73 du 23 avril 2004.

³ Décision du Ministre C2004-182 du 20 janvier 2005.

⁴ Décision du Ministre C2004-188 du 20 janvier 2005.

⁵ Décision du Ministre C2005-101 du 19 octobre 2005.

⁶ Décision du Ministre C2005-124 du 20 décembre 2005.

** Chiffre d'affaires réalisé en France.

⁷ Point 38 des Lignes Directrices relatives au contrôle des concentrations « [les chiffres d'affaires] sont évalués à la date des derniers exercices clos, et corrigés le cas échéant pour tenir compte des modifications de périmètre intervenues depuis cette date. Le périmètre pris en compte doit refléter la situation exacte de l'entreprise au moment de la signature de l'acte contraignant permettant la notification ».

*** Erreur matérielle : lire RLH au lieu de RHL.

minoritaire dans le capital de cette entreprise, mais cette participation ne leur octroie aucune influence déterminante sur le groupe acquis.

L'opération constitue donc une concentration au sens des dispositions de l'article L.430-1 du Code de commerce et, compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, ne revêt pas une dimension communautaire. Elle est donc soumise aux dispositions des articles L.430-3 du Code de commerce et suivants relatifs à la concentration économique.

Il ressort des informations fournies dans le dossier de notification que la présente opération ne donne lieu à aucun chevauchement d'activité en France et n'est pas de nature à modifier le fonctionnement des marchés amont, aval ou connexes de ceux sur lesquels Régie Linge est présente.

Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Économie, des Finances
et de l'Industrie et par délégation,
*Le Directeur Général de la concurrence de la
consommation
et de la répression des fraudes*
GUILLAUME CERUTTI